

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Nathien Laensbergh*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

FRANCE.

Paris, le 8 décembre. — Par ordonnance du roi, le 11 novembre dernier, le nombre des inspecteurs de l'enregistrement qui est de 216 sera réduit à 150, divisés en trois classes au traitement de 7000, 6000 et 5000 fr. Le nombre des vérificateurs qui est de 240 sera porté à 295 divisés en trois classes au traitement de 4500, 4000, 3600, 3000 et 2600 fr. Le nombre actuel des administrateurs sera réduit à 4, lorsque les travaux sur les domaines engagés et l'indemnité des émigrés s'achèveront à leur terme. Cette nouvelle organisation aura lieu au fur et à mesure des extinctions, vacances, admissions à la retraite ou nominations dans d'autres emplois.

— Une nouvelle association pour le refus de l'impôt illégal vient d'être formée dans le Pas-de-Calais. C'est le soixante-deuxième département où il y a des associations pour cet objet.

— Les bruits d'un changement prochain de ministère s'accroissent de plus en plus. (C. français.)

— Ce qu'il y a de plus curieux dans la *Gazette*, c'est l'opposition qu'elle commence à faire contre les excellences mourantes. Après les avoir si chaudement défendues au jour de leur prospérité, elle se prépare à les insulter au moment de leur chute. Nous avons déjà signalé son attaque contre M. de Broglie; aujourd'hui c'est le tour de M. de Villèle. Mais le nouveau manifeste est beaucoup plus hostile que le premier. (*Journal de Paris*.)

— Un habitant de Rouen, qui se sentait mourir de la consommation, a eu l'étrange sang-froid, quelques heures avant de rendre le dernier soupir, d'ordonner l'impression des lettres de faire part qu'il voulait adresser à ses amis. Lui-même a tracé d'une main à demi glacée par la mort la suscription de plusieurs de ces lettres, adressées à des personnes du Havre.

— Le 28 novembre une femme, domiciliée à Valenciennes, étant allée puiser de l'eau dans un puits voisin de son habitation, s'aperçut qu'un corps solide s'élevait au seau à la surface de l'eau. Elle prêta l'oreille et entendit quelques gémissements. Qui est-ce, dit-elle. — C'est moi ! répondit-on. — Qui, dit-elle ? — Moi ! — Cette femme effrayée voit passer devant elle Jacques Méançon et l'appelle. Celui-ci court et fait la même question. — C'est moi ! le dit-il. — C'était effectivement le sieur Blondin, un vieillard de 79 ans, que quelques légers charbonnements domestiques avaient déterminé à se précipiter dans le puits, et qui n'avait pu s'y noyer à raison du peu de profondeur de l'eau. Méançon lui prit une corde. Blondin s'y cramponne, mais, parvenu à la moitié de la hauteur du puits, les forces lui manquent et il retombe. Méançon prend alors une échelle, descend dans le puits, saisit le vieillard par ses vêtements et remonte avec son fardeau. Méançon et Blondin. Enfin Méançon reprenant courage, lie le vieillard par-dessous les bras avec la corde du puits, s'y attache lui-même ; et quelques minutes du village, accourus aux cris des témoins de cette scène, parviennent à les hisser au bord du puits.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du mardi 8 décembre. — M. le greffier annonce, dans les deux langues, lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 2 de ce mois. La chambre en approuve la rédaction.

M. le président : J'ai reçu un message royal accompagnant un nouveau projet de loi portant fixation du principal de la contribution foncière pour 1830 et répartition de ce principal entre les diverses provinces.

M. le greffier donne lecture du message en langue hollandaise ; M. le commis d'état le lit en français. Il y est dit que par suite des observations de la chambre, S. M. a pris en considération ultérieure le premier projet de loi présenté sur la même matière. S. M. a accueilli dans le nouveau projet la proposition de tenir en réserve le montant de la contribution foncière imposé sur les domaines vendus pour en faire un fonds destiné à dégrever les provinces surchargées. Le principal de la contribution foncière pour tout le royaume est fixé à 16,028,160 florins ; le gouvernement pourrait, si les sections en expriment le vœu, consentir à une réduction sur ce principal, mais dans ce cas il faudrait pourvoir d'une autre manière à la diminution qu'éprouveraient de ce chef les revenus de l'état.

La section centrale fait rapport sur les lois concernant les budgets annal et décennal. Il en résulte que beaucoup de membres ont pris les réponses du gouvernement pour notification ; que d'autres ont remarqué que les réponses ne disaient rien sur plusieurs observations importantes, et que d'autres, enfin, ont demandé le dernier rapport de la commission permanente du syndicat d'amortissement. La discussion de ces lois est fixée à lundi prochain, 14 de ce mois.

Il est fait hommage à la chambre de diverses brochures, entre autres de l'*Essai sur l'enseignement par M. Bosch et des idées sur l'instruction publique dans le royaume des Pays-Bas, par M. Tindel*. — Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal. Le comité des pétitions fait plusieurs rapports, par M. Pycke. 1° sur la réclamation des brasseurs de Gand, contre le budget relatif aux bières et vinaigres. — Dépôt au greffe (la pièce même a été imprimée par le soin des pétitionnaires) ; 2° sur la réclamation des brasseurs de Courtrai *extra muros*. — Dépôt au greffe, et impression du rapport à la demande de M. Fabri-Longrée et autres membres.

Par M. Van Dam van Yssel : sur diverses pétitions de distillateurs, entre autres de la province de Liège, contre les projets relatifs aux distilleries indigènes et aux boissons distillées à l'étranger. Le rapporteur les divise en trois classes : 1° les grands établissements du midi qui se plaignent de la libre circulation des liqueurs comme susceptible de favoriser la fraude à leurs dépens ; 2° les distillateurs de fécale de pommes de terre qui trouvent les bases de la perception injuste en ce qui les concerne ; 3° les petites distilleries agricoles qui regardent le projet comme devant consommer leur ruine en les sacrifiant aux grandes distilleries. — Dépôt au greffe et impression du rapport demandée par M. de Stassart appuyé par MM. Fallon, Fabri-Longrée.

Par M. Van Genechten : 1° Sur plusieurs pétitions de loueurs de chevaux contre les maîtres de postes. Ils voudraient une révision des lois sur la matière et que les postes fussent mises en adjudication. — Dépôt au greffe et impression, 2° sur une pétition du sieur Julien Delestrée, propriétaire à Bruxelles, qui désirerait une loi propre à régler les conflits qu'il regarde maintenant comme illégaux d'après la loi fondamentale. — Dépôt au greffe ; 3° de quelques administrations communales du Limbourg qui voudraient former une justice de paix à part ou bien en voir placer le chef-lieu plus au centre. — Dépôt au

greffe et impression sur la demande de M. Warin et autres.

Par M. Veranneman : 1° sur la réclamation des habitants de la commune d'Arderwick (Flandre occidentale) qui se plaignent d'une augmentation d'un quart des taxes communales par la députation des états, à la demande du bourgmestre et quoique les membres du conseil s'y soient tous opposés. — On propose l'ordre du jour, et le rapporteur croit devoir ajouter, en son particulier, de nouveaux développements. L'honorable membre dit qu'aucune pièce n'est produite à l'appui, que les états provinciaux paraissent être restés dans les bornes de l'art. 157 de la loi fondamentale, et que les réclames auraient dû commencer par adresser leurs plaintes au roi.

M. de Langhe combat les conclusions du rapport.

M. Veranneman réplique en peu de mots.

M. de Langhe persiste pour le dépôt au greffe.

M. de de Brouckère convient que les pétitionnaires ne présentent point de pièces justificatives, mais M. Veranneman avoue que la majoration s'est faite s'est faite par les états-députés sans la proposition du conseil de la commune. Il ne lui paraît pas démontré que les états aient ce droit, et d'ailleurs le dépôt au greffe ne préjuge rien.

M. Veranneman y voit ; dit-il, une grande imprudence vu l'état de la question.

M. Le Hon : si les faits étaient exacts, il y aurait une infraction manifeste à l'article 157 de la loi fondamentale, les députés doivent donner leur agrément ; mais au conseil communal appartient le droit de faire la proposition. Cependant plus on doit veiller au maintien de la loi fondamentale et plus il convient de se montrer sévère sur les preuves à exiger. S'il vote pour l'ordre du jour, ce sera dans l'espoir que les habitants d'Arderwyk, reproduiront leur réclamation avec des pièces à l'appui.

M. De Langhe observe que cela n'est pas toujours facile, surtout lorsque, comme ici, les pétitionnaires ont contré le bourgmestre et par conséquent le secrétaire.

L'ordre du jour est mis aux voix.

Tous les députés du nord ont voté pour, excepté MM. de Sasse d'Yssel et Luyben, et tous les députés du midi contre, excepté MM. Taintenier, Veranneman, Maréchal, de Waepenaert, Boeyé, d'Anethan, Faber, Ceelhand, d'Onyn, Le Hon, Van den Hove, de Roisin et Pycke. L'ordre du jour est admis par 47 voix contre 30 ; 19 membres de moins que sur la liste de présence ;

2° Une pétition d'un M. Parin, de Bruges, qui se plaint que M. de Muelenaere a été écarté de la représentation nationale par des intrigues du gouvernement de la Flandre occidentale, et qui demande des mesures propres à faire rentrer MM. les gouverneurs dans leurs attributions. Le rapporteur observe qu'aucune preuve n'est fournie à l'appui de ces assertions, et que le nom du pétitionnaire n'est connu d'aucun député de la province, et qu'il conste d'une lettre d'un commissaire de police de Bruges à qui M. Veranneman a demandé des renseignements, qu'il n'existe personne de ce nom là dans la ville de Bruges. — Ordre du jour ;

3° Sur plusieurs pétitions des brasseurs de Namur, de Dinant ; d'Andennes, d'Ypres, de St-Nicolas, de Lierre et de Bois-le-Duc qui réclament contre le projet relatif aux bières et vinaigre. — Dépôt au greffe, et impression du rapport demandé par MM. de Stassart, Fallon, Coppieters, etc.

La séance est levée à trois heures et demie, on s'ajourne au vendredi onze à 1 heure.

LIÈGE, LE 11 DÉCEMBRE.

On écrit de La Haye : « La démission de M. van Gobbelschroy paraît certaine. On dit que si le budget décennal passe (*quod deus avertat!*) M. van Tets ira à l'intérieur et sera remplacé aux finances par M. Gericke. Il y a eu le 7 conseil extraordinaire des ministres, on ne sait pour quel objet. (C. des P.B.)

— M. le ministre de l'intérieur est reparti avant-hier à midi de Bruxelles pour La Haye.

— Des requêtes ont été adressées successivement par les sauniers aux états-généraux et au roi, à l'effet de solliciter la libre circulation du sel raffiné. Une réponse a été adressée par la secrétairerie-d'état à ces négocians. Il y est dit que l'expérience a prouvé combien le mode désiré de perception offrirait d'inconvéniens, puisque sous le régime actuel même plusieurs bâtimens sont entrés frauduleusement dans le pays; à combien plus forte raison ne faudrait-il donc pas redouter l'introduction du sel brut puisqu'aucun moyen de poursuivre ultérieurement la fraude ne pourrait être mis en usage une fois que la circulation du sel raffiné ne serait plus assujéti à aucun droit. La requête des sauniers est donc rejetée par le ministère sous prétexte que le gouvernement est hors d'état de réprimer la fraude, car voilà en quoi consiste toute la réponse.

— On lit dans le *Journal de la Province* : « La chambre du conseil vient de renvoyer devant le tribunal correctionnel M. J. M. A. Bayet, prévenu du délit de calomnie contre le conseil de la garde communale; suivant la jurisprudence de la cour de Bruxelles, et s'écartant des principes consacrés par les cours de Liège et de La Haye, elle a maintenu au procès l'éditeur du journal, comme complice du délit de calomnie. »

— On lit dans un journal de Paris : « Le jugement interlocutoire, rendu en 1827 par la troisième chambre du tribunal civil de la Seine, entre quelques-uns des prétendant-droit à la succession du fameux Thierry, mort à Venise, en possession de plusieurs millions, n'a pas, à beaucoup près, terminé les contestations. Un nouveau débat a été soulevé aujourd'hui dans l'intérêt d'une autre branche d'héritiers, par M^e de Montcavrel, assisté de M^e Mittouflet, avoué. L'avocat déclarait qu'il ne voulait point fatiguer le tribunal par la lecture d'une longue généalogie, mais son adversaire, M^e Lavaux, ayant insisté pour connaître les titres sur lesquelles se fondent les clients de M^e de Montcavrel, la cause est renvoyée à huitaine. »

— Nous avons fait, dans un de nos derniers numéros, la remarque qu'au mépris des dispositions impériales, encore en vigueur, aucun appareil militaire n'avait été déployé à l'inauguration de l'évêque de Tournay. Une feuille indépendante paraît nous reprocher à cet égard de vouloir la liberté religieuse sans renoncer à des prérogatives spéciales. Il ne nous semble que notre observation ait pu motiver cette supposition que démentent l'esprit et la tendance du *Catholique*. Les réglemens impériaux existant, nous avons droit de signaler cette omission comme une preuve de malveillance du gouvernement à notre égard d'où il n'est pas juste de conclure que nous avons un instant cessé de vouloir la liberté générale avec toutes ses conséquences. (Catholique.)

— Les militaires composant la garnison de Gand ont résolu de former une association dont le but est de venir au secours du pauvre. Ils ont, à cet effet, résolu de faire entr'eux une cotisation régulière, destinée à fournir à l'indigent l'aliment et le feu dont la privation pourrait lui être si funeste pendant l'hiver. Une des salles de la caserne a été demandée à la ville; cette salle bien chauffée sera l'asile du pauvre. Une soupe à la ramfort y sera distribuée aux malheureux. Pour couvrir les frais de cette dépense, de la nourriture et du chauffage, un taux proportionnel a été établi, et chacun y contribue volontairement. Les officiers ont souscrit pour une somme relative à leur traitement; les sous-officiers se sont engagés pour 5 cents par semaine, et 1 cent suffit pour le soldat qui peut ainsi secourir le malheureux, sans s'imposer une privation remarquable.

Amis de l'humanité, amis par-dessus tout de leurs

concitoyens Belges, le duc de Saxe-Weimar et son fils aîné président à cette association bienfaisante dont ils ont été les fondateurs. (*Journal de Gand.*)

— Les journaux français sont remplis depuis quelques jours de détails sur nos pétitions et sur la discussion Fontan. Le *Journal du Commerce* reproduit aujourd'hui l'instruction de M. Robiano aux pétitionnaires.

— Le *Journal de Gand* annonçait dernièrement qu'il ne publierait pas les noms des signataires de la contre-pétition qu'il a publiée. Nous croyons que c'est un tort, et que l'on ne peut trop signaler à la reconnaissance nationale les citoyens qui se dévouent au million merlin, quand même !!!... déclarent que nos plaintes ne sont que mensongères, factieuses, et que tout va pour le mieux dans le meilleur des royaumes possibles. Aussi avons nous pris des mesures pour nous procurer la liste exacte et fidèle des signatures de chaque contre-pétition, aussitôt qu'elle sera parvenue à la chambre, et nous la publierons consciencieusement pour que les noms des nombreux amis de van Maet et de van Gobbelschroy puissent être connus de chacun, et ne soient pas ensevelis sans aucune publicité dans la poussière du greffe. (Belge.)

— Le *Courrier de la Sambre* annonce l'envoi de la pétition que des habitans notables de la ville de Namur ont adressée au roi, pour faire connaître à S. M. que le mouvement qui agite les esprits et les pétitions qui circulent, ne sont pas l'œuvre du parti-prêtre, comme de mauvais conseillers ont pu chercher à le persuader au prince.

— Le *Nieuws en Advertentie-Blad* contient un article étendu en réfutation de ce qui a été allégué par M. P.-A. Brugmans, à l'occasion de sa non-admission comme membre de la deuxième chambre, allégations rapportées dans l'arrêté royal du 27 novembre dernier où M. Brugmans prétend qu'il y a eu des précédens d'admission de membres de la commission permanente du syndicat comme membres des deux chambres.

Ce journal dit qu'il n'en existe qu'un seul exemple, mais à la première chambre, ce qui n'offre point de précédent pour la deuxième, puisqu'au vu de la loi fondamentale, art. 64, chacune des chambres, en son particulier, juge les contestations qui s'élèvent au sujet des pouvoirs des élus. Or, en prononçant la non-admission de M. Brugmans, elle n'a fait qu'user de son droit, et n'a point refusé la personne de M. Brugmans, mais seulement le membre de la commission permanente; cela n'est-il pas en règle?

L'expression : *a cependant pu trouver bon de se prononcer contre son admission*, etc., l'a particulièrement frappé comme inconvenante en ce qu'on s'en est servi contre une assemblée dont tout citoyen bien né voudra aider à maintenir la considération, notamment dans les circonstances majeures actuelles; expression qui d'ordinaire ne s'emploie que pour exprimer une improbation contre quiconque a commis une action illicite, etc.; il termine, après quelques autres remarques, en disant que M. Bragmaas aurait dû se borner à notifier par requête à S. M. que la chambre ayant été d'avis qu'un membre de la commission permanente du syndicat d'amortissement, qu'elle regarde comme un fonctionnaire comptable, ne pouvait siéger dans son sein, il sollicitait d'être relevé du serment prêté entre les mains de S. M.

— A peine le froid s'est-il fait sentir que nous avons déjà à rapporter des malheurs arrivés à des patineurs : près de Bois-le-Duc, un garçon de 12 ans a péri sous la glace. (*Gazette des Pays-Bas.*)

— Voici un extrait de la note remise dans les sections par M. van den Hove :

« Le ministère ne m'ayant pas fait l'honneur de répondre, l'année dernière, aux observations que contenait ma note insérée dans le procès-verbal des deuxièmes observations de la quatrième section à laquelle j'avais l'honneur d'appartenir; j'ai parcouru le mémoire explicatif qui accompagne les nouveaux projets de lois sur les accises; j'y ai vu avec étonnement, et non sans peine, que les dispositions désastreuses pour nos distilleries agricoles, insérées dans l'arrêté royal du dix-neuf juin 1827, relativement à l'emploi de la farine, sont

maintenues comme base sur laquelle on prélève le cens.

« Surpris de cette persévérance qui assurera l'anéantissement de nos distilleries agricoles, j'ai examiné de nouveau les observations des sections et les réponses du gouvernement de la section de 1822 sur les distilleries, elles m'ont confirmé dans l'opinion que la conduite de l'administration est inexplicable, car il est prouvé à l'évidence par la correspondance de M. Appellius avec les distillateurs de Schiedam, qui s'y trouve textuellement, que la prise en charge de 14 livres, 1 once, et 46 esterlins de farine par baril n'était point exagérée, et la réponse suivante aux observations des sections, est ferme que l'on était très au courant de ce qui se passait dans les distilleries.

« Page 12, on convient que le genièvre a été d'une qualité inférieure en 1816, lorsque les distillateurs en étaient aux essais pour prévenir la brûlure de la matière macérée, pendant la distillation, mais du moment où ils ont trouvé le moyen de la prévenir, le genièvre a repris son bon goût et n'a rien perdu de son ancienne réputation dans le commerce; les quantités qui ont été exportées en 1821, en sont la preuve. »

« Quatre années et demie s'écoulèrent sans qu'aucune réclamation publique eût lieu, lorsque tout-à-coup l'arrêté royal du 19 juin 1827, vint donner la marche la plus large à la fraude, que les agens supérieurs du gouvernement objectaient en vain ne pouvoir exister d'après toutes les précautions que l'on avait prises : le contraire leur a été affirmé, par les distillateurs de Schiedam en présence des autres membres de la commission qui s'est réunie chez monsieur le ministre des finances à Bruxelles.

« On prétend que des expériences multipliées ont été faites par des distillateurs consommés dans leur art, et par d'autres personnes qui connaissent parfaitement la distillation; elles ont démontré qu'il est impossible de tirer 54 des d'eau-de-vie à dix degrés par litre avec 8 et même 9 livres de farine par baril, et qu'au moyen de l'arrêté précité, l'on fraude un tiers des droits; les quantités considérables d'eau-de-vie de Hollande qui se vendent jusqu'à 5 cents de moins par litron que celui de leur distillerie, corroborent cette assertion. »

— Le *Sun* faisait la remarque, dernièrement, que les nouvelles acquisitions de la Russie en Asie, ont porté les frontières du vaste empire des czars à vingt-huit lieues seulement des possessions anglaises dans l'Inde, d'où le *Sun* conclut qu'il ne peut plus exister de doutes sur les projets de la Russie en ce qui concerne l'empire britannique dans l'Inde, quelque soit la modération de ses protestations actuelles.

— La *Gazette de Varsovie* dément la nouvelle d'armemens dans l'intérieur de la Russie, que la *Gazette Universelle d'Augsbourg* avait annoncée.

DE L'INFLUENCE PARLEMENTAIRE SUR LA COMPOSITION DU CABINET. — Refus du budget. — Prérogative royale. — Doctrines ministérielles.

Il s'est établi récemment, en France et chez nous, entre de prétendus défenseurs de la prérogative royale, et les hommes qui réclament pour le maintien des libertés publiques, une lutte qui compromettrait gravement la royauté, si les doctrines qu'on plaide au nom de la couronne pouvaient prévaloir dans ses actes.

En dernière analyse, ce n'est rien moins que l'omnipotence dont on veut doter le trône.

Écoutez les soi-disant soutiens du principe monarchique en France. Voici leur manifeste : « Si la chambre des députés vote une adresse factieuse (car c'est ainsi que dans nos nouvelles monarchies constitutionnelles, on qualifie les actes de l'opposition), la chambre sera dissoute. Si les électeurs recomposent la chambre des mêmes éléments, il sera prouvé que la nation tout entière est factieuse. Alors le roi, au lieu de se laisser imposer un ministère, ce qui est une honteuse abdication de sa prérogative constitutionnelle, prendra, dans sa dignité, les mesures que commandent ses devoirs et les intérêts bien entendus de son peuple. »

C'est-là ce qu'osent avancer le *Drapeau Blanc*, le *Quotidien* et la *Gazette de France*.

Changez l'adresse factieuse en budget rejeté.

substitués à la Gazette de France les organes de M. Van Maanen, vous aurez, à la dissolution près que n'admet point la loi fondamentale, la reproduction du thème varié dans les feuilles de M. de Polignac.

Qu'est-ce donc que cette prérogative qui ne peut, sans périr, être influencée dans le choix du ministre ni dans la marche de l'administration? Y a-t-il, peut-il y avoir dans l'organisation politique un pouvoir constitué, dont l'action doit être toute spontanée, de manière à échapper entièrement à l'influence des autres pouvoirs constitués?

Tous les pouvoirs constitués sont soumis aux règles posées par le pouvoir constituant.

De plus, chaque grand pouvoir de l'état trouve ses limites dans l'action des autres pouvoirs.

Chaque branche du pouvoir législatif rencontre un contrôle et des limites dans l'action des autres branches de la législature.

Le pouvoir royal, considéré comme pouvoir exécutif, reçoit l'impulsion du pouvoir législatif, en tant qu'il est chargé de faire exécuter les actes de la législature.

Le pouvoir judiciaire, uniquement chargé d'appliquer les lois aux faits, n'est en réalité que l'exécuteur des volontés du pouvoir législatif.

Que la seconde chambre accorde aujourd'hui son assentiment à un projet de loi né dans son sein; demain la première chambre peut tout annuler par son veto. A défaut d'elle, c'est le roi qui peut faire rentrer ce projet dans le néant. Voilà bien le projet cassant l'œuvre des chambres. Suit-il de là que la prérogative des chambres soit détruite?

Que le pouvoir judiciaire fasse aujourd'hui exécuter tel contrat, applique telle peine, et que demain la loi interdise ce genre de contrat, et abroge ce genre de peine, le pouvoir judiciaire, cédant aux volontés du pouvoir législatif, ne pourra plus faire demain ce qu'il fait aujourd'hui. S'ensuit-il que le pouvoir judiciaire ait perdu son indépendance?

Qu'une loi qui délègue telle faculté au pouvoir exécutif soit remplacée par une loi qui restreigne ou annule cette faculté; le pouvoir exécutif subit cette occurrence la règle que lui impose la législature. S'ensuit-il qu'il en devienne l'esclave? Et ne voyons-nous pas chaque jour de semblables dispositions dans les lois de douane et d'accise?

On pourrait multiplier ces exemples, mais c'en est assez pour établir que nul pouvoir constitué n'est indépendant, en ce sens qu'il puisse toujours se mouvoir au gré de ses caprices, et ne rencontrer aucune part de limites.

Il n'y a pas d'exception pour le pouvoir royal. La loi veto contre les chambres, mais les chambres l'ont contre lui.

Il a le droit de guerre, mais les chambres peuvent refuser les subsides, sans lesquels on ne fait pas la guerre.

Il a la direction suprême des finances, mais les chambres peuvent refuser l'impôt, sans lequel la direction des finances n'a plus d'objet.

Il nomme les ministres, mais les chambres, en refusant le budget à des ministres qui n'ont pas leur confiance, forcent le roi à les renvoyer.

Critiquez, tant que vous voulez, tel exercice du pouvoir royal, tel usage du veto des chambres, tel commencement d'hostilités, tel refus de subsides, telle direction donnée aux finances, telle nomination de ministres, tel refus de budget, vous le pouvez, c'est le droit de chaque citoyen. Mais la faculté constitutionnelle de faire tout ce que vous blâmez n'est pas contestable.

Le roi a le droit de choisir ou de garder de mauvais ministres, personne ne le nie, mais les chambres ont le droit de refuser le budget à des ministres qu'elles jugent mauvais; personne aussi ne peut le leur refuser. La constitution n'impose nulle part aux chambres l'obligation de déduire leurs motifs. Celui-là qui leur refuse est assez plausible: il est tout simple que les organes du pays refusent l'argent du pays à ceux qui n'en font pas ou qui ne lui paraissent pas en faire bon usage.

Mais à ce compte, ce sera le pays, non le roi, qui nommera les ministres; nous tombons en république.

Nous ne voulons rien dissimuler; la monarchie constitutionnelle nous paraît ressembler plutôt à la monarchie qu'à la monarchie absolue, et le roi

des Pays-Bas, comme le roi d'Angleterre, comme le roi de France, se rapproche beaucoup plus, à notre avis, du président des États-Unis que de l'Autocrate Russe ou du Grand Turc.

Mais enfin c'est ainsi qu'est faite la monarchie représentative, seule forme sous laquelle la royauté puisse vivre encore dans un pays civilisé. Or point de monarchie représentative, si la nation n'intervient par ses représentans dans le vote de l'impôt; et par conséquent si elle n'a le droit de le refuser; car que deviendrait le droit d'accorder, sans le droit de refuser?

Sans majorité parlementaire, vénale ou désintéressée, pure ou impure, il n'y a donc pas de ministère possible. C'est là une nécessité de la monarchie constitutionnelle, c'est une maxime triviale en Angleterre. Quiconque la nierait, écrivain, ministre, député, roi, n'y échapperait pas au ridicule. Voyons-nous que l'Angleterre soit devenue une république?

Voyez la France; on dispute sur le principe, et chaque jour il s'applique par la seule force des choses. La chute du ministère Decaze, celle du ministère Villèle, l'avènement du ministère Martignac, la chute prochaine du ministère Polignac, tout cela qu'est-ce autre chose que le contre-coup de la majorité parlementaire?

Ce qu'on nous représente comme la dissolution de la monarchie représentative en est, comme on le voit, la conséquence immédiate, l'essence même. Où est le mal, où est la subversion? Fallait-il donc que, par respect pour la prérogative royale, la France subît, tout au moins jusqu'à la mort de Charles X, le joug du ministère déplorable?

Mais, dit-on, en Angleterre et en France, la couronne peut dissoudre une chambre factieuse.

On convient donc que si la chambre est la véritable représentation du pays, la dissolution ne sert à rien, qu'il faut bien en ce cas changer le ministère.

On voit que la difficulté n'est que reculée, et qu'en définitive la prérogative royale, c'est-à-dire ici la composition du cabinet, ne peut échapper à l'influence parlementaire. Tel est le cas où se trouve la France.

En France et en Angleterre d'ailleurs, la chambre élective est septennale, et peut plus aisément tomber dans une opposition routinière. Chez nous, où la chambre se renouvelle par tiers tous les ans, et par conséquent en entier tous les trois ans, pareille chose ne peut arriver. Quelles sont en outre les chambres qu'on dissout? en général celles qui ont été formées sous l'influence d'un ministère tombé. Des chambres, sorties d'élections libres, reviendraient peu modifiées par la réélection. Si par exemple on s'adressait en ce moment à nos états provinciaux, qui doute que là où les élections ont cessé de subir l'influence ministérielle, l'on ne réélût tout ce qui est de l'opposition, en écartant tout ce qui est suspect?

Nous n'avons pas à examiner ici, en principe, la dissolution de la chambre élective; ce que tout le monde sait, c'est que si la couronne faisait en ce moment un appel aux collèges électoraux, ils lui renverraient infailliblement une opposition plus compacte que jamais.

Dira-t-on que les collèges électoraux, c'est-à-dire les états de nos provinces, sont factieux aussi? Il faut bien le croire, puisqu'eux aussi ont généralement pétitionné comme le fait aujourd'hui la nation tout entière. Ainsi le ministère seul est pur, seul il est dans les voies constitutionnelles, et pour le prouver, il nous parle de coups d'état, il régente et menace la représentation nationale. Si on refuse le budget, il prendra des mesures énergiques; il lèvera l'impôt par ordonnance sans doute. Lever l'impôt par ordonnance! Sachez le bien, le jour où un coupable délire vous conduira à cette extrémité, vous verrez chez nous cette ligue de résistance qui vient de naître en Bretagne et de se propager dans toute la France. Les associations constitutionnelles, qui depuis un an se sont formées en Belgique et se multiplient chaque jour, n'attendent que votre agression pour y répondre par une énergique résistance. Les nombreux fermiers des grands propriétaires qui figurent dans ces réunions patriotiques, recevront simultanément l'ordre de s'opposer à toute perception, de livrer aux tribunaux,

comme concussionnaires, ceux de vos receveurs qui oseraient exercer un seul acte de poursuite. Tout ce que le barreau de nos provinces compte d'hommes indépendans s'empressera d'offrir son ministère pour combattre vos tentatives de spoliation. La nation entière suivra l'impulsion.

Qu'est-ce donc qui légitimerait un coup d'état, si un coup d'état pouvait jamais être légitime? Est-ce que ces institutions qu'on menace d'ébranler ont été imposées à la couronne par la violence populaire? N'est-ce pas plutôt à la nation qu'elles ont été imposées? N'est-ce pas son adhésion postérieure qui seule a régularisé un simulacre d'acquiescement? Est-ce la nation qui a prononcé, lors de la promulgation de la loi fondamentale, ce solennel engagement:

« Le serment que nous prononcerons au milieu des états-généraux est depuis long-tems gravé dans notre cœur. Disposé à respecter les institutions qui doivent garantir ces précieux gages (la liberté publique et individuelle), nous attendons et exigeons le même respect de tous les habitans de ces pays; et celui qui dorénavant se permettrait de troubler ou d'ébranler, par des actions ou des écrits, les sentimens de soumission, d'attachement et de fidélité que tout citoyen doit à la constitution, devra s'imputer à lui-même le mal qui résultera pour lui de la sévère application des lois établies pour de pareils délits. »

A ces paroles qui renferment à la fois la réprobation anticipée de toute mesure extra-légale, et la sanction des résistances que le patriotisme des citoyens saurait y opposer, ajoutons le serment prononcé lors de l'inauguration royale, et qu'on juge après cela si le prince s'est réservé le moindre prétexte de méconnaître le pacte fondamental:

« Je jure au peuple des Pays-Bas, de maintenir et d'observer la loi fondamentale du royaume, et qu'en aucune occasion ou sous aucun prétexte, quel qu'il puisse être, je ne m'en écarterai, ni ne souffrirai qu'on s'en écartere. »

MANUEL UNIVERSEL, à l'usage des négocians, banquiers, etc., par Nelkenbrecher. Bruxelles (1).

Ce livre paraît très-répandu en Allemagne; la traduction que nous annonçons a été faite d'après la quatorzième édition de l'ouvrage original. Le Manuel a la forme d'un dictionnaire de géographie. On y a consacré un article à la plupart des places commerciales de l'ancien et du nouveau monde. On trouve dans chacun de ces articles, les renseignements qui peuvent être utiles à ceux qui s'occupent de transactions commerciales. C'est-à-dire, tout ce qui concerne le cours des changes, les monnaies, les poids et mesures, les manufactures, la nature du commerce, la force de la population, etc. Les monnaies, les poids et les mesures de toutes les villes dont on s'occupe dans l'ouvrage, sont réduits en indications de monnaies, poids et mesures en usage en France et dans les Pays-Bas. Le traducteur a ajouté à l'article de chaque ville principale des notices instructives sur les transactions en effets publics, qui forment aujourd'hui la base de tant de spéculations.

On ne s'est pas borné, dit l'éditeur, à la simple indication des cours. Pour mettre les lecteurs à même de connaître l'état des effets publics sur chaque place de l'Europe, il était nécessaire de donner des explications succinctes sur leur nature, les modes de leur négociation, les manières de les calculer, le paiement de leurs intérêts, etc; on a enrichi chacun des articles qui en traitent, d'exemples de pratique pour chaque espèce de fonds, de manière que les lecteurs n'ont qu'à réduire la valeur étrangère de quelque place en valeur du pays où ils se trouvent et suivant les cours des changes en usage, pour connaître tout de suite ce qu'ils ont à payer ou à recevoir pour un effet public donné.

Le Manuel est imprimé avec soin. On sait que l'exactitude des chiffres est ici d'une condition rigoureuse de succès. Ceux que nous avons vérifiés sont exacts, mais ce n'est là qu'une prévention favorable, le tems est nécessaire pour assurer sous ce rapport le mérite irrécusable de l'ouvrage.

(1) En vente à la librairie L. Mahou.

STATISTIQUE. — Pâturages, chevaux, consommation.

Le 5^e volume de la *Revue de Paris* (1) contient un article rempli de recherches fort curieuses sur les contrées de l'Europe qui possèdent les plus vastes pâturages, comparativement à leur territoire, et la quantité de chevaux, du bétail et des troupeaux qui se trouve dans chacun de ces pays. D'après ces tableaux, on reconnaît que l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche, la Prusse, les Pays-Bas, la Lombardie, et la France, sont les pays, où l'on trouve le plus de pâturages, tandis que le royaume de Naples, la Sicile, la Sardaigne, le Portugal, la Galicie, la Turquie, la Russie et l'Espagne, sont ceux où les pâturages ont le moins d'étendue. Les îles britanniques ont plus d'un tiers de leur territoire en prairies et pâturages.

La France n'en a qu'un 7^e. — La Turquie un 40^e. — La Russie un 56^e. — Et l'Espagne un 65^e. Ce sont aussi les îles britanniques qui possèdent le plus grand nombre de chevaux; ce nombre s'élève à dix huit cent mille. La France vient ensuite, elle en possède plus de seize cent mille.

La Prusse en a douze cent et quelques mille. L'empire d'Autriche en a onze cent quatre-vingt mille. Quelques provinces Polonaises de la Russie, le Duché de Brunswick, le Hanovre et l'Oldenbourg, sont les contrées qui, en Europe, ont le plus grand nombre de chevaux, si on compare ce nombre à la population de chacune de ces contrées. En effet il y existe un cheval pour 9, 6, 4 et même 3 habitants. Cette grande multiplication de chevaux a permis d'en faire une branche de commerce importante.

Dans la grande Bretagne, on trouve un cheval à raison de 10 habitants. Il en est de même en Prusse depuis un certain temps. Les pays qui s'en approchent le plus sont : l'Autriche, proprement dite, la Suède, les Pays-Bas, Bade, Hesse Cassel. Il y existe un cheval pour 11, 12, 13, 14 ou 15 habitants. Viennent ensuite la Sardaigne, la Bavière, le Wurtemberg et enfin la France : un cheval ne correspond, dans ce dernier pays, qu'à 19 habitants, ce qui est une proportion moindre de moitié que celle qu'offrent, la grande Bretagne et la Prusse. Les français ne possèdent donc qu'un seul cheval pour faire le service auquel les anglais et les prussiens peuvent en employer deux. Il y a cependant des états bien plus pauvres encore, par exemple, l'Espagne qui a seulement un cheval pour servir à 75 personnes.

Voyons à présent l'abondance que donnent aux populations de quelques parties de l'Europe moderne, l'étendue et le perfectionnement de leurs pâturages.

La consommation annuelle de la viande dans la ville de Londres, estimée d'après le terme moyen de plusieurs années récentes, s'élève à 489,710,000 livres.

La population de Londres étant de 4225,000 individus, c'est pour chacun d'eux 115 livres de viande. Cette énorme consommation individuelle, est la plus grande qu'il y ait dans le monde entier en nourriture animale.

On tue chaque année à Londres 410,000 bœufs, et à Paris 85,725.

La consommation annuelle de la ville de Paris estimée d'après le terme moyen que donnent les quatre années comprises entre 1821 et 1824, est estimée à 61,927,000 livres.

La population moyenne, pendant cette période, s'élevait à environ 715,000 habitants, c'est pour chacun d'eux 86 livres de viande pour la consommation annuelle.

C'est une différence de 50 à 60 livres entre la consommation annuelle d'un habitant de Londres et celle d'un habitant de Paris.

Cette différence est considérable, mais que dire de celle qui existe entre un espagnol et un anglais; puisque tandis qu'un habitant de Londres a plus de 50 livres de bœuf seulement par an pour sa consommation, un Espagnol n'en a que cinq.

Tout l'Europe connaît les chefs de la haute finance, les Rothschild, Aguado, Lafitte, Oxyard et autres qui tiennent la bourse des rois. Il est un de ces favoris de Plutus en Italie, moins connus que les précédents et qui jouit d'une fortune royale. C'est un banquier romain, qui se nommait d'abord Torlonia et qu'on appelle maintenant duc de Bracciano. Il est fort laid, comme tous les financiers que nous venons de nommer et comme étaient Samuel Bernard et la Popelinière, tous dédommagés des faveurs de l'amour par celles de la fortune. Voici comment M. le baron de Steendal, dans un dernier ouvrage sur Rome parle du fameux Torlonia.

Les fêtes de M. Torlonia sont plus belles et mieux entendues que celles de la plupart des souverains de l'Europe. Il y a par exemple toujours assez de monde, et jamais la foule incommode d'un rois. Remarquez-vous au milieu des groupes formés par les plus belles femmes de l'Angleterre et de Rome, un petit vieillard au regard inquiet et qui porte un gilet blanc trop long ? C'est le maître du logis, il raconte sans doute aux étrangers quelque anecdote d'économie intérieure.

M. Torlonia annonce une anecdote. On fait cercle autour de lui, et il entre dans les détails d'une ruse adroite au moyen de laquelle il obtint d'un marchand de glaces de Paris un rabais de 5 p. 0/0. Il se vêtit encore plus mal qu'à l'ordinaire, sa physionomie prit une teinte encore plus misérable et plus juive. Ainsi grimé, il se présenta aux marchands de Paris, auxquels il dit que ce banquier italien, si avare, le fameux Torlonia, l'avait chargé, lui pauvre miroitier de Rome, d'acheter des glaces à Londres ou à Paris. Il offrit de payer comptant. C'est ainsi, poursuit le millionnaire triomphant, que j'ai arraché un rabais de cinq pour cent sur le prix le plus restreint que j'aurais pu obtenir en me présentant sous mon nom; ce rabais de cinq pour cent fit une somme ronde. Et les petits yeux du banquier brillent de joie, et perdent pour un moment de leur air inquiet. Plus tard, le duc de Bracciano parlait de ses fils : un

tel, disait-il, est un nigaud; il aime les tableaux, les statues; je lui laisserai trois millions et deux duchés. Mais l'autre, c'est bien différent; celui-là est un homme! il connaît le prix de l'argent; aussi lui laisserai-je ma maison de banque: il l'augmentera, l'étendra, et un jour vous le verrez non pas plus riche que tel ou tel prince, mais que tous les princes, romains pris ensemble; et s'il arrive à la moitié de la prudence de son père, il fera son fils pape.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 10 décembre.

Naissances : 2 garçons, 3 filles.

Mariage 1, savoir : Jean-Simon Devigne, constructeur d'appareil distillatoire, rue aux Remparts, et Anne-Marie Joseph Raemackers, rue derrière le Palais.

Décès 1 fille, 3 femmes, savoir : Françoise Beaumont, âgée de 74 ans, rue derrière les Potiers, épouse de Toussaint Delleur. — Catherine Mathot, âgée de 65 ans, hottense, faubourg St-Gilles, veuve de Pierre Haune. — Marie-Joseph Palante, âgée de 51 ans, fripière, rue Mère-Dieu, épouse de Jean Wibrin.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

() Le 17 décembre 1829, à 2 heures après-midi, M^e KEPPENE; notaire, exposera en VENTE aux enchères, en son étude, rue St-Hubert, une PIÈCE DE TERRE, contenant soixante-neuf perches et soixante-seize aunes carrées, sise lieu dit BOUXHETTE, commune de Grâce-Montegnée, les titres de propriétés ainsi que le cahier des charges et conditions, sont déposés chez ledit notaire, où on pourra prendre connaissance.

EN VENTE A LA LIBRAIRIE L. MAHOUX.

Dictionnaire de poche anglais-français et français-anglais, par Nugent, 2^e édition, revue, corrigée et augmentée par Stone. Prix 2 florins.

Almanach de Gotha 1830, 2 fl. 25 c.
Almanach de cabinet, contenant les calendriers, catholique et protestant, les calculs d'intérêts, etc., 1 florin. 497

DEUX BEAUX APPARTEMENTS à LOUER, avec salons, caves et cuisine, ayant une vue très-agréable et la jouissance d'un jardin. S'adresser derrière St-Jacques, n^o 487. 997

* * Jean-Baptiste LARDINOIS fera, fin courant, une VENTE de tableaux et de gravures de prix. Le 26 et le 28 janvier, il VENDRA des livres. Les personnes qui voudraient profiter de l'occasion sont priées de ne pas différer leurs envois. — On distribuera le catalogue, et on fixera les jours de ventes par des annonces postérieures. 154

693 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PAYS-BAS.

On donne avis que la VENTE des COUPES de TAILLIS de l'ordinaire 1830 dans les bois de St-Jean-Cornillon, Val-St-Lambert, Ramet-Pied-Vache, situés dans la province de Liège, ainsi que dans la forêt de Harre, Grand-Duché de Luxembourg, aura lieu pardevant M. le notaire DUSART, dans une des salles du palais de justice à Liège, le LUNDI 21 DÉCEMBRE 1829, à 10 heures du matin.

S'adresser, pour plus amples informations et jusqu'au jour de la vente, à Liège, en l'étude du notaire prénommé, et à St-Trond, chez M. de BELLEFROID, maître particulier des forêts de la Société générale.

Un JEUNE HOMME muni de bons certificats, sachant lire et écrire, connaissant bien l'usage du jardinage et celui de DOMESTIQUE, cherche à se PLACER. Il sait aussi panser les chevaux. S'adresser rue de Magdelaine, n^o 97, aux Trois Litres. 479

Au MAGASIN Place-Verte, n^o 780, sont arrivés les assortiments de lainages de France : tels que bas et chaussettes de toute qualité et grandeur, gilets, jupons, calcons, camisoles et robes d'enfants, en laine, en flanelle et en cachemirs, bonnets grecs, écharpes et nouveaux fichus en laine. Il y a les mêmes articles en tricoté. Bas de soie noirs et blancs, bas fil d'Ecosse, grand choix de bas de coton à jours ainsi qu'unis, gros de Naples et Florence noir, foulards des Indes et autres, cravates de soie noire et de fantaisie, idem Indiennes, batistes, barèges et autres, fichus en tous genres, crêpe de Chine, indigène, cotonnettes, madras et mouchoirs de poches, toiles, et les plus beaux linges de table damassés etc., etc. Au plus grand choix et à des prix très-avantageux. 883

679 Le jeudi dix-sept décembre 1829, à deux heures de relevée, le syndic définitif de la FAILLITE W. J. J. Dewandre, ci-devant fabricant de draps à Herve, dûment autorisé, fera exposer en VENTE publique, pardevant M. le juge de paix du canton de Herve, au lieu ordinaire de ses séances, place du Peron, à Herve, et par le ministère de maître DE BEFVE, notaire commis, les IMMEUBLES dont le détail suit :

1^{er} Lot. — Une maison, cotée n^o 23, sise en ville de Herve, rue du Coin de Herve, avec bâtiment derrière, cour et jardin.

2^e Lot. — Une maison, cotée n^o 22, sise même rue, avec bâtiments derrière, servant d'atelier de fabrique; jardin et dépendances.

3^e Lot. — Un quart en pleine propriété et un quart en usufruit d'une maison; cotée n^o 25, sise même rue.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire DE BEFVE, à Liège, et chez M. DEMONCEAU, avocat à Herve.

QUARTIER à LOUER, composé d'un cabinet au rez-de-chaussée, deux chambres et une petite cave. S'adresser derrière le palais, n^o 49, où il est situé. 444

PROVINCE DE LIEGE.

Réadjudication des Barrières. — Pardevant le délégué de M. le conseiller-d'état, gouverneur de cette province de celui du syndicat d'amortissement et du directeur des contributions dans le grand-duché du Rhin, il sera procédé le lundi 14 courant, à onze heures du matin, à la Maison Blanche, près de Henri-Chapelle, à la READJUDICATION des barrières de la Maison Blanche, de Montzen et de Baelen établies sur les routes neutres et communes aux royaumes des Pays-Bas et de Prusse, pour un terme de trois années à commencer le premier janvier 1830, et à finir le 31 décembre 1832.

Cette réadjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction de feux.

Le cahier des charges est déposé à l'Hôtel des Etats et dans les bureaux de M. l'administrateur des domaines à Liège. Lige, le 7 décembre 1829. 169

VENTE D'IMMEUBLES.

Le lundi vingt-un décembre mil huit cent vingt-neuf, à deux heures de relevée, il sera procédé par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, en son étude, place Saint-Pierre, à la VENTE aux enchères publiques :

De l'HOTEL d'Angleterre, occupé par M. Janin, situé à côté du grand hôtel des Bains à CHAUFONTAINE.

Cet HOTEL tant par sa situation que par ses nouvelles constructions réunit toutes les commodités nécessaires et agréables, et l'ADJUDICATAIRE pourra de suite en avoir la jouissance. S'adresser en l'étude dudit Maître BERTRAND, dépositaire des titres de propriété, pour connaître les conditions de la VENTE. 917

692 On fait savoir que la VENTE de l'hôtel du Grand Cerf, sis à Liège, rue du Dragon d'or, derrière St-Denis, laquelle a été fixée au 15 décembre courant, est remise au 22 même mois, à dix heures du matin, pour avoir lieu en l'étude et par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège. Cet HOTEL avantageusement connu, est resté à neuf, se trouve au centre de la ville, à portée des Messageries et gagnera beaucoup par la nouvelle rue de la Cathédrale sur la direction de laquelle il est placé.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions, et audit hôtel pour le voir tous les jours, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

VILLE DE LIEGE. — Le bourgmestre et les échevins informant les habitants, qu'en exécution de l'arrêté de M. le gouverneur de la province du 20 juin 1825, ils ont nommé pour procéder conjointement avec le contrôleur des contributions ou ses délégués, aux recensements à domicile et vérifications exigés par les articles 35 et 36 de la loi sur les patentes du 21 mai 1819, les inspecteurs de police chacun pour leur quartier; ces recensements et vérifications auront lieu dans la dernière quinzaine de novembre courant.

Le présent avis sera inséré dans les journaux de cette ville. A l'hôtel de-ville, le 10 novembre 1829.

L'échevin, Roucroy.
Par la régence : le secrétaire de la ville, Despo.

VENTE D'UNE BELLE TERRE.

A VENDRE, avec des grandes facilités de paiement, les CHATEAU et TERRE de Seraing-champs, d'origine patrimoniale et ci-devant seigneuriale, situés dans la commune de SERAING-CHAMPS canton de Rochefort, province de Namur, à une lieue et demie de Marche, une lieue et demie de Rochefort, deux lieues de Cincy, à sept lieues de Namur, et à une demi lieue de la grande route de Namur à Luxembourg, où il passe quatre diligences par jour, ce qui rend la communication très-facile.

Cette belle propriété consistant en un beau château bâti à la moderne, remises, écuries et glacière construites à neuf, grands étangs, belles cascades, vastes jardins d'agrément, trois belles fermes avec tous les bâtiments nécessaires à une grande exploitation et presque tous rebatis à neuf, avec cinquante-quatre bonniers de jardins et prairies, plus de cent et trente bonniers de terres arables, plus de deux cents bonniers de pâturages en trieux et plus de trois cents douze bonniers de bois, de plus un moulin à deux tournans mû par un ruisseau et bâti à neuf; le tout dans un vallon délicieux dans lequel serpentent plusieurs ruisseaux, et où on peut jouir de tous les agréments de la campagne, tels que pêche, tanderie et grande chasse, etc.

S'adresser, pour information, à M. COLLIGNON, notaire à Rochefort; au château pour voir la propriété, et à M. l'avoué KEPPENE, Mont St-Martin, n^o 629, à Liège, où le plan figuratif des propriétés est déposé ainsi que les conditions. 632

COMMERCE.

Bourse de Paris du 8 déc. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars 1829, 109 fr. 50 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 sept., 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouissance du 22 juin 1829, 84 fr. 75 c. — Actions de la banque, 494 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 84 fr. 44 c. — Emprunt d'Haiti, 410 fr. 00 c.

Les bourses d'Amsterdam et d'Anvers ne nous sont point parvenues aujourd'hui.

Prix moyen des Grains au marché de Liège, du 10 décembre.

Froment récolte de 1829 fl. 7.85 au-lieu de 8.03.
Seigle, Id. Id. 5.45.

H. LIGNAC, imprim du Journal, place du Spectacle, à Liège.

(1) A la Librairie L. Mahoux.